

présenter les qualités exigées par l'article 6. Dans ce cas, les instituteurs de troisième classe peuvent entrer dans la première classe de l'École, et ceux de la deuxième dans la deuxième classe. — Art. 9. Deviennent instituteurs de première classe les élèves-maitres qui, à la sortie, ont mérité la note *parfait*; instituteurs de deuxième classe, ceux qui obtiennent la note *très bien*; et instituteurs de troisième classe, ceux auxquels on donne seulement la note *bien*. — Art. 10. Les instituteurs de troisième classe sont nommés maitres dans les écoles élémentaires de villages et de chefs-lieux de communes; ceux de deuxième classe, dans les écoles primaires des chefs-lieux d'arrondissement et, à défaut d'instituteur de première classe, dans les écoles primaires des chefs-lieux de département; enfin, ceux de première classe, dans les écoles des chefs-lieux de département. Art. 12. Les honoraires mensuels sont de 80 drachmes pour les instituteurs de troisième classe, de 100 drachmes pour ceux de deuxième classe, et de 140 pour ceux de première; font exception les directeurs des écoles primaires d'Athènes, de Syra, de Patras et de Corfou, dont les appointements sont de 180 drachmes par mois.

Les matières enseignées dans l'École normale sont réparties en trois classes; une ordonnance royale du 25 mai 1878 fixe ainsi la durée des cours.

Dans la première classe ou classe inférieure :

1 ^o Religion	3 h. par semaine.
2 ^o Ancien grec.	8 h.
3 ^o Grec moderne.	3 h.
4 ^o Histoire ancienne	3 h.
5 ^o Géographie	2 h.
6 ^o Physique	2 h.
7 ^o Zoologie	3 h.

